



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Brignais (69)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3244

Avis conforme délibéré le 20 novembre 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 20 novembre 2023 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023. Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3244, présentée le 28 septembre 2023 par la commune de Brignais (69), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 02/11/2023 ;

Vu de la contribution la direction départementale des territoires du Rhône en date du 30/10/2023 ;

Considérant que la commune de Brignais (Rhône) compte 12 403 habitants (Insee 2020) sur une superficie de 1 036 ha, qu'elle fait partie de la communauté de communes de la Vallée du Garon (CCVG) et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'Ouest lyonnais mis en révision qui l'identifie parmi les communes appartenant à la polarité de niveau 1 (sur 4 niveaux) comme une « ville à la campagne » ;

Considérant que le projet de modification n°1 a pour objet :

- Pour le règlement graphique :
 - le changement de certains emplacements réservés (ER) :
 - suppression en raison : soit d'une acquisition foncière par la commune, soit de la réalisation des projets d'aménagement initialement prévus, soit de l'abandon du projet (V21, R21, R13, R2, V24) ;
 - modification d'ER existants, les projets d'aménagement ayant été définis plus précisément (R18, R7, V17, V1, R1, R9, R5, R18b, V23;
 - la modification d'inscriptions graphiques : linéaires d'alignement obligatoire sur voie, trame verte et bleue identifiée plus précisément ;
 - la correction d'une erreur matérielle : parcelle AP91 comportant une maison et son jardin localisé en continuité du tissu urbain actuellement classée en zone AUr est reclassée en zone U ;
- Pour le règlement écrit :
 - les corrections d'erreurs matérielles : Titre du règlement du PLU ; carte des occupations des sols ; au titre 6 « Aspect extérieur des constructions », dans la partie « Caractéristiques de la zone » (précisions apportées pour plus de clarté, dates de délibérations corrigées,...) ;
 - actualisation des dispositions du Titre 1 (Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones et à la protection du patrimoine naturel et paysager): intégration de la référence au nouveau zonage des eaux pluviales et des références juridiques des éléments de la trame verte et bleue identifiée dans le règlement graphique ;
 - actualisation des dispositions du Titre 2 concernant la zone urbaine U portant :
 - sur la destination des constructions, usage des sols et natures d'activité : clarifications apportées aux dispositions en vigueur et précisions quant à la réglementation des piscines en zone U ;
 - sur l'article U2 dédiée aux caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères au sujet de :
 - l'implantation des constructions en retrait des voies publiques dans la zone rouge¹ ;
 - l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (éléments végétaux et extensions) ;
 - l'emprise au sol des constructions : extension limitée à 20 % de l'existant ;
 - la hauteur des constructions fixée de manière différente en fonction des six² zones identifiées en lien avec l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
 - du traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions (coefficient de biotope et pleine terre, espaces non bâtis et patrimoine paysager) ;
 - le stationnement : précisions notamment apportées quant à leur localisation en dehors des voies publiques,... ;
 - la gestion des eaux pluviales : intégration des dispositions réglementaires du zonage d'assainissement dédié (réduction de l'imperméabilisation, collecte séparée avec les eaux usées, gestion à la parcelle en priorité par infiltration, etc...) ; ces dispositions sont par ailleurs reprises pour les zones Aur, AUi, A et N ;

1 [zone](#) de centre-ville ancien

2 Rouge, orange, jaune, bleue, violette et verte.

- actualisation des dispositions du Titre 6 concernant la qualité urbaine, architecturales, environnementales et paysagères des constructions au sujet des clôtures, de l'aspect général des constructions, des constructions et des secteurs repérés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, et secteur du périmètre délimité des abords de monument historique : clôtures perméables au déplacement de la petite faune terrestre à prévoir, muret ne pouvant pas dépasser 1/3 de la hauteur de la clôture, mur de soutènement,... ;
- modifications sur l'orientation d'aménagement et de programmation n°3 : suppression d'une zone de parking et protection de la végétation existante ;

Considérant que les périmètres de protection des abords de monuments historiques (La Jamayère ; Pont (Vieux) , Aqueduc du Gier/Pont-siphon du Garon) au titre de servitudes d'utilité publique (Sup) s'imposent au projet de modification du PLU, en lien avec l'architecte des bâtiments de France ;

Rappelant qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, le territoire communal :

- est classé en « potentiel radon 3 », le niveau le plus élevé ; les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public devant mettre en œuvre une surveillance de cette exposition en application de l'article R.1333-33 et suivants du code de la santé publique ; pour les autres usages de bâtiments, la collectivité territoriale compétente devant informer du risque lié au radon notamment par le biais des documents et des autorisations d'urbanisme ;
- comme la commune a été colonisée en 2015 par l'*Aedes albopictus* (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika) et que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire ; qu'il revient au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brignais (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brignais (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Majchrzak', with a long horizontal stroke extending to the right.

Yves Majchrzak